

**REGLEMENT: PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE**

(en gras, les parties modifiées à approuver)

1.3.021 Pour les compétitions contre la montre sur route et les compétitions sur piste :

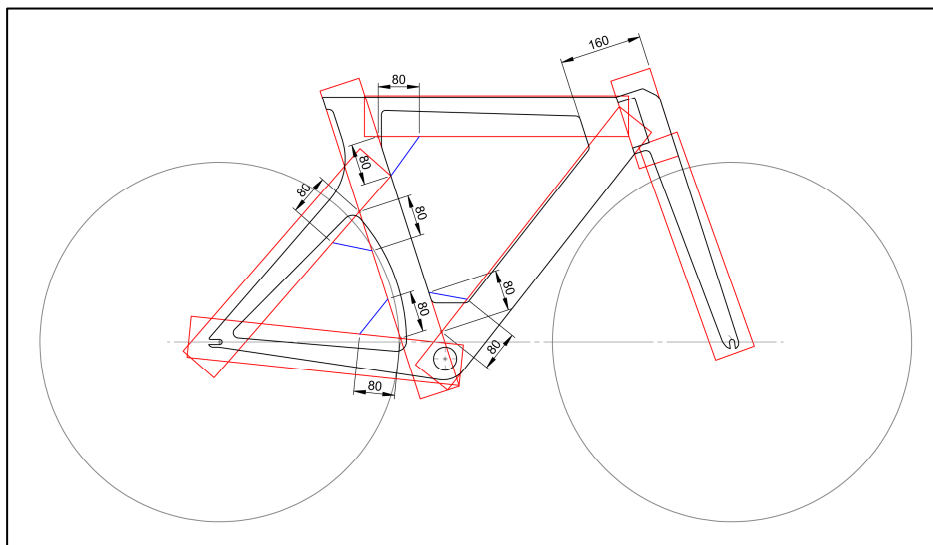
- Les éléments du cadre de la bicyclette peuvent être tubulaires ou compacts, assemblés ou fondus en une seule pièce, de formes libres (constructions en arche, en berceau, en poutre ou autres). Ces éléments, y compris la boîte de pédalier, devront s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit de la «forme triangulaire» visée à l'article 1.3.020 (voir schéma «FORME (2)»).

- Des triangles isocèles de compensation de 8 cm de côté sont autorisés dans les raccords entre les éléments **du cadre à l'exception du raccord entre les supports et les haubans où aucun triangle n'est autorisé**. De plus, le triangle de compensation entre le tube supérieur et le tube oblique est remplacé par une zone raccord de compensation de 16 cm de large délimitée devant par l'avant de la boîte du tube de direction.

- La largeur effective de la zone du tube de direction ne doit pas dépasser 16 centimètres au point le plus étroit entre l'intersection intérieure des tubes supérieur et oblique et l'avant de la boîte de direction.

~~De plus, le triangle de compensation entre le tube supérieur et le tube oblique est remplacé par une zone raccord de compensation de 16 cm de large délimitée devant par l'avant de la boîte du tube de direction. (Phrase déplacée dans le paragraphe ci-dessus).~~

Nouveau Schéma (remplace les précédents) : Placement des boîtes et triangles de compensation



(texte modifié aux 7.06.00 ; 1.01.05 ; 01.02.11 ; **1.10.12**).

➔ Entrée en vigueur de la modification : **1.07.13**

Documents originaux en français